

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ROUTE DE POUSSEAU**

(REALISATION DE TRAVAUX AU NIVEAU DU PASSAGE FERROVIAIRE PN N°47)

LE LUNDI 12 FEVRIER 2024

PL/BM
APM 24/0134

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la société STTP SAS, sise au n°74 rue Gédéon Ouvrard à 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, en date du 22 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STTP SAS (79160 COULONGES SUR L'AUTIZE) sera autorisée à effectuer des travaux (platelage en béton armé) à hauteur du passage à niveau ferroviaire PN N°47, le lundi 12 février 2024, de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite route de Pousseau, au droit des travaux situés à niveau ferroviaire PN N°47, le lundi 12 février 2024.

- L'entreprise mettra en place les pré-signalisations et les déviations adaptées.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules de chantier à proximité des travaux, le lundi 12 février 2024, de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 janvier 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 janvier 2024